



LE CONGE D'ADOPTION

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

A l'occasion de l'adoption d'un enfant, tout agent territorial peut bénéficier d'un congé pour adoption pour une durée de seize semaines, pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret.

BENEFICIAIRES

Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'agent public à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption.

Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont agents publics en activité, le congé peut être réparti entre eux.

PROCEDURE

Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

L'agent indique dans sa demande la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ tout document attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée ;
- ✓ une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agents publics adoptants.

A la demande du fonctionnaire, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

REMUNERATION

Durant ce congé d'adoption, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération.

PERIODE D'ATTRIBUTION

Il débute au plus tôt 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les 8 mois suivant cette date.

La durée du congé d'adoption est de 16 semaines. Les périodes de congé d'adoption peuvent être fractionnées en deux périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune.

Cette durée est allongée :

- ✓ de 2 semaines, soit une durée 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge,
- ✓ de 6 semaines, soit une durée 22 semaines en cas d'adoptions multiples,

- ✓ En cas de répartition entre les 2 parents agents publics, de :

- 25 jours lors de l'adoption d'un enfant,
- 32 jours en cas d'adoptions multiples.

Lorsque les deux conjoints sont agents publics et que la durée de leur congé d'adoption a été fractionnée en deux périodes réparties entre eux, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé. Les deux périodes de fractionnement du congé sont d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune.

Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de 16 semaines ou, le cas échéant, de 18 ou 22 semaines.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à la charge du couple avant l'adoption	Durée du congé d'adoption si un seul parent demande à en bénéficier	Durée du congé d'adoption en cas de répartition entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	indifférent	22 semaines	22 semaines + 32 jours

INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé pour adoption, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé d'adoption.

Exemple : l'agent a été nommé stagiaire le 01/01/2022, il a bénéficié d'un congé d'adoption de 16 semaines du 06/06/2022 au 25/09/2022 soit 3 mois 20 jours. L'arrêté de titularisation ne pourra pas être pris avant le 21/04/2023 mais la date d'effet de la titularisation sera au 01/01/2023.

Le congé pour adoption est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :

- pour les droits à avancement de grade ou d'échelon,
- pour le calcul des congés annuels,
- pour les droits à la retraite.

Les fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis à temps plein, durant leur congé pour adoption.

REPRISE DES FONCTIONS

A l'expiration du congé d'adoption, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions présentes au chapitre II du titre Ier du livre V du CGFP.

A l'issue du congé pour adoption, l'agent contractuel est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Articles L631-8, L631-1 et L631-2 et R327-70 du Code Général de la Fonction Publique
- ❖ Articles L1225-37, L1225-40 du Code du travail
- ❖ Articles 10, 11 et 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- ❖ Articles 10 et 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale